

**MANDAT**  
**DE RECOUVREMENT**  
**AMIABLE**

**ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La SARL 3A (AGENCE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE), dont le siège social est situé à Nouméa au 29 Avenue du Marchal Foch, Immeuble LE FEILLET, Centre-Ville, BP. 4460 – 98847 NOUMEA, immatriculée au RIDET sous le numéro 0 730 259.001, représentée par Madame Laureen DAHAN en sa qualité de gérante,

**dénommé le Mandataire d'une part, et**

Raison sociale .....

Immatriculée au RIDET sous le numéro .....

Dont le siège social est situé .....

.....

.....

Représentée par .....

N° de téléphone .....

N° de portable .....

Email .....

**dénommé le Mandant d'autre part,**

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

### **ARTICLE 1 – Nature et Objet du Mandat**

Ce mandat est commercial. Il n'est donc pas gratuit.

Le Mandant a la capacité et le pouvoir de contracter avec le mandataire, ainsi qu'il le déclare.

Le mandat a pour objet le recouvrement de créances résultant d'obligations licites, actuelles et non équivoques, ainsi que le Mandant le déclare.

Le présent mandat est exprès et spécial. Il ne s'applique qu'aux créances dont le recouvrement est confié au Mandataire et non à toutes les créances du Mandant.

### **ARTICLE 2 – Obligations du Mandant**

Le Mandant s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à fournir toutes les pièces et renseignements que le Mandataire jugera nécessaires à la constitution du dossier pour l'accomplissement de son mandat.

Le Mandant a l'obligation de mettre en relation, avec le Mandataire, le débiteur désireux de s'acquitter volontairement de sa dette.

Le Mandant s'interdit donc de percevoir directement la créance confiée au Mandataire. Si une telle hypothèse venait à se réaliser, la rémunération du mandataire serait due dans son intégralité, sans contestation possible par le Mandant, ce qu'il reconnaît et accepte.

Le Mandant s'interdit toute intervention dans la conduite du dossier confié au Mandataire.

### **ARTICLE 3 – Obligations du Mandataire**

Le Mandataire se doit de proposer une solution de règlement amiable et d'en informer le Mandant dans un délai raisonnable.

Le Mandataire est tenu par une obligation de moyens et non une obligation de résultats, aux fins d'agir au mieux des intérêts du Mandant.

Le Mandataire s'engage à régler mensuellement, à compter de la signature du présent mandat, les sommes effectivement recouvrées à l'amiable, après déduction des honoraires du Mandataire et des frais de recouvrement du débiteur.

Le Mandataire délivrera au Mandant un procès-verbal de carence, en cas de créances irrécouvrables pour quelque raison que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – Rémunération du Mandataire**

- A la charge du Mandant :

Montant de la créance Principale :

- ⇒ de 1.000 XPF à 5.000 XPF inclus, le Mandataire sera rémunéré à hauteur de 25% de la créance recouvrée (résultat) ;
- ⇒ de 5.001 XPF à 20.000 XPF inclus, le Mandataire sera rémunéré à hauteur de 20% de la créance recouvrée (résultat) ;
- ⇒ de 20.001 XPF à 100.000 XPF inclus, le mandataire sera rémunéré à hauteur de 15 % du montant de la créance recouvrée (résultat) ;
- ⇒ de 100.001 XPF à 500.000 XFP inclus, le Mandataire sera rémunéré à hauteur de 10 % du montant de la créance recouvrée (résultat) ;
- ⇒ de 500.001 XPF et plus, le Mandataire sera rémunéré à hauteur de 5 % du montant de la créance recouvrée (résultat).

- A la charge du Débiteur :

Le débiteur supportera des frais de recouvrement venant en majoration de la créance principale.

Dans le cas où ce dernier refuserait de s'acquitter de ses frais de recouvrement, mais accepterait de régler la créance principale, le Mandant ne saurait en assumer la charge, le Mandataire s'engageant uniquement à se rémunérer sur les honoraires ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – Durée du Mandat**

Le présent mandat est conclu pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent mandat, renouvelable par tacite reconduction.

A charge, pour la partie qui désire s'en défaire, d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, un mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 6 – Dispositions Générales**

Le présent mandat donne au Mandataire l'exclusivité du traitement de la présente affaire, ce que le Mandant reconnaît et accepte.

Le Mandataire peut accomplir tout acte de gestion, d'administration ou de disposition sur la créance, mais exclusivement dans le cadre de la réalisation de sa mission, confiée aux termes de la présente convention.

Le Mandataire s'engage au nom du Mandant, dans le seul cas du recouvrement des créances confiées, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présentes.

En conséquence, le Mandataire n'est pas engagé personnellement envers les tiers, nonobstant tout dépassement de la mission initialement, à lui, confiée.

En cas de résiliation du présent mandat, les honoraires dus antérieurement resteront dus.

### **ARTICLE 7 – Fin du Mandat**

Le mandat prend fin soit par le recouvrement de la créance principale suivi de son règlement au Mandant, déduction faite, le cas échéant, des frais et honoraires du Mandataire, soit par résiliation du présent mandat ainsi qu'elle est prévue à l'article 5 des présentes.

### **ARTICLE 8 – Election de Domicile**

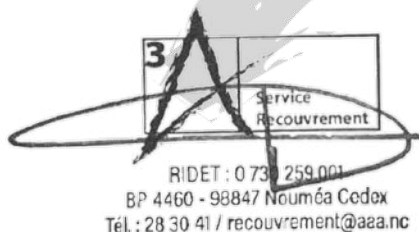
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent élire domicile en leur adresse mentionnée en tête des présentes.

Pour le règlement des litiges pouvant survenir concernant le présent mandat, les parties déclarent attribuer compétence aux tribunaux de NOUMEA.

Fait à NOUMEA, le

**Le Mandataire (1)**

**Le Mandant (1)**



**Laureen DAHAN**

(1) Faire précéder de la mention « lu et approuvé » et « Bon pour accord